Convention entre l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne et la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura
concernant les rapports de service des agents pastoraux exerçant au sein de la commune ecclésiastique de Moutier

Projet finalisé

L'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne

et

la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura

vu l'accord d'exécution du …

conviennent :

Préambule

La commune ecclésiastique de Moutier, anciennement « paroisse catholique romaine de Moutier », regroupe des membres répartis dans les huit communes suivantes : Moutier, Belprahon, Corcelles, Crémines, Eschert, Grandval, Perrefitte et Roches. A la suite du choix de la commune municipale de Moutier de devenir jurassienne, l'Assemblée de la commune ecclésiastique de Moutier a, le 29 novembre 2023, décidé de maintenir sa structure et son territoire actuels ainsi que d'intégrer la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura , devenant ainsi une commune ecclésiastique intercantonale.

Article 1 – Objet

[1] La présente convention règle les modalités du transfert à la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura (ci-après : CEC) des rapports de service des agents pastoraux exerçant au sein de la commune ecclésiastique de Moutier.

[2] Elle fixe également la contribution versée par l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne (ci-après : ECR) à la CEC pour rétribuer ces agents pastoraux.

Article 2 – Cessation des rapports de service

Les rapports de service entre les agents pastoraux et l'ECR prennent fin la veille de la date du transfert de la commune municipale de Moutier dans la République et Canton du Jura (ci-après : date du transfert de la commune de Moutier).

Article 3 : Engagement et taux d'occupation

Au plus tard le 31 août précédent la date du transfert de la commune de Moutier, l'engagement et le taux d'occupation des agents pastoraux souhaitant travailler au service de la CEC est fixé d'entente entre le vicariat épiscopal et les agents pastoraux, avec l'aval du Conseil de la CEC.

Article 4 : Statut au sein de la CEC

[1] En cas d'engagement au sein de la CEC, les agents pastoraux sont soumis à la législation sur le personnel de la CEC.

[2] Leur engagement n'est pas précédé d'une période probatoire, pour autant que celle-ci ait expiré au moment du transfert de la commune de Moutier.

Projet finalisé
[3] Les années travaillées au sein de la commune ecclésiastique de Moutier au service de l'ECR sont réputées années d'activités au service de la CEC.
Article 5 – Gratification de fidélité [1] Les agents pastoraux conservent le droit d'obtenir la prochaine gratification de fidélité à laquelle il aurait eu droit selon la législation de l'ECR. Les gratifications postérieures sont régies par la législation de la CEC. [2] L'ECR participe au montant de la première gratification perçue après la date du transfert de la commune de Moutier à hauteur du nombre d'années passées à son service. Elle verse ce montant à la CEC.
Article 6 - Contribution de rétribution L'ECR verse à la CEC une contribution pour les prestations réalisées par les agents pastoraux dans les communes bernoises faisant partie de la commune ecclésiastique de Moutier (ci-après : les communes bernoises).
Article 7 – Calcul de contribution [1] Le calcul annuel de la contribution se base sur le règlement de l'ECR relatif à la répartition des postes financés par l'Eglise nationale au moyen de la contribution cantonale. [2] La contribution correspond à un pourcentage du salaire moyen des agents pastoraux de l'ECR, incluant le treizième salaire, les charges sociales et les assurances. [3] Le pourcentage équivaut à la proportion d'EPT attribué aux membres de la commune ecclésiastique de Moutier domiciliés dans les communes bernoises par rapport à l'EPT attribué à l'ensemble des catholiques romains domiciliés dans le canton de Berne, déterminés selon le registre des impôts du canton de Berne. [4] Le calcul de la première année de contribution figure dans l'annexe 1.
Article 8 – Versement de la contribution Le décompte de la contribution est établi annuellement et versé par l'ECR à la CEC en décembre.
Article 9 – Durée de validité et résiliation [1] La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 2025 et est conclue pour une durée indéterminée. [2] La résiliation de la convention peut être demandée par l'une des parties pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.
Berne, le Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne La présidente : Maire-Louise Beyeler L'administratrice : Regula Furrer Giezendanner
Delémont, le Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura La présidente : Corinne Berret

Projet finalisé
L’administrateur : Pierre-André Schaffter
La présente convention a été approuvée par le Conseil exécutif du canton de Berne le [DATE] et par le Gouvernement jurassien le [DATE].